

Direction départementale de la protection des populations

Égalité Fraternité

Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral autorisant la société SERRE FRERES et Cie à exploiter une carrière au lieu dit « Soubeyran » sur le territoire de la commune de MENERBES (84560)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DILMÉDITE

	CHEVALIER DE LORDRE NATIONAL DO MERITE
VU	le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;
VU	le Code minier ;
VU .	le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU	le Code forestier notamment les articles L.214-13, L. 214-14 , L.341-3 à L.341-10, R.214-30 et R.341-1 à R.341-3 ;
VU	le Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, notamment le titre \mbox{II} du livre \mbox{V} ;
VU	la nomenclature des installations classées ;
VU	le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
VU	l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
VU VU	l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ; l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des VU émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;
- VU le schéma régional des carrières de la région PACA approuvé par arrêté du 13 mai 2024;

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse – Services de l'État en Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations – SPRT — 84 905 AVIGNON CEDEX 09 Tél: 04 88 17 88 00 Mail: ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr Site internet: www.vaucluse.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1993, autorisant la société Serres & Frères & Cie à exploiter une carrière de pierre de taille, implantée lieu-dit "Soubeyran " sur le territoire de la commune de Ménerbes (84100), pour une durée de 30 ans et un tonnage annuel de 7 000 m3/an, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 juillet 2023 et du 26 juin 2024;
- VU l'arrêté préfectoral n°67 du 12 avril 1999 prescrivant les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Soubeyran », exploitée par la S.A. Serres Frères & Cie à Ménerbes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 portant sursis à statuer sur la demande déposée par la société Serres & Frères, pour permettre de présenter le dossier inscrit à l'ordre du jour de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 9 décembre 2024;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le dossier demande d'autorisation environnementale en date du 24 mars 2023, complété le 26 juillet 2023, le 31 octobre 2023, présentée par la société Serres Frères & Cie dont le siège social est situé 927 chemin des Garrigues à Ménerbes (84 560), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille située au lieu-dit « Soubeyran» sur le territoire de la commune de Ménerbes ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1, R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale n°2023APPACA57/3518 du 28 septembre 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 4 juin 2024 au jeudi 04 juillet 2024 inclus sur le territoire de la commune de Ménerbes;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Ménerbes de l'avis au public ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Ménerbes (84), Lacoste (84), Goult (84), du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon, du conseil régional PACA et du conseil départemental de Vaucluse;
- VU la publication en dates du 14 et du 16 mai 2024 et du 04 et 06 juin 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ménerbes en date du 30 juillet 2024, et celui de la communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon en date du 04 juillet 2024;
- les réponses de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique;

- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2024 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2024 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières émis lors de sa séance du 9 décembre 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- VU le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale transmis au pétitionnaire par courrier du 20 novembre 2024 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défrichement porte sur la parcelle n°64 de la section AL de la commune de Ménerbes, pour une surface totale de 0,53 ha ;

CONSIDÉRANT que la société Serres Frères & Cie détient la maîtrise foncière des parcelles d'implantation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de la région PACA approuvé par arrêté du 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT la prise en compte des craintes relatives aux effets de l'exploitation sur la circulation routière, l'intégration paysagère, les retombées de poussières, les nuisances sonores, exprimées au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur susvisé, assorti de deux réserves ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit les mesures suivantes, en réponse aux réserves du commissaire enquêteur :

- la réalisation de mesures des niveaux sonores annuelles pendant la première phase quinquennale, avec notamment l'ajout de points de mesures au droit de la construction avoisinante;
- le chargement des camions dans le périmètre autorisé de la carrière.

CONSIDÉRANT que les opérations d'exploitation et de remise en état de la carrière conduiront à une reconversion du site pour un usage en tant que zone naturelle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a joint à son dossier de demande d'autorisation susvisé, une étude paysagère justifiant de l'intégration paysagère du site à l'issue des opérations

d'exploitation et de remise en état, effectuées au cours des 30 années d'autorisation sollicitées ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la maîtrise des émissions de poussière, à la protection des ressources en eau, à la gestion des déchets, à la prévention des nuisances sonores et des vibrations, à la prévention des risques technologiques et à la protection de la faune et de la flore ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau du site sont essentiellement liés à l'abattage des poussières et aux besoins sanitaires du personnel;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone N2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ménerbes, correspondant à l'une des parties de la zone N (Naturelle) concernée par un aléa feu de forêt fort ;

CONSIDÉRANT que:

- la commune de Ménerbes est incluse dans le plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) qui classe le site de la carrière en zone rouge qui correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort;
- les carrières durant leur exploitation sont des zones principalement minérales qui limitent la propagation d'un incendie ;
- le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet, sous réserves de la prise en compte de préconisations qui ont été reprises dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Table des matières

Article 2.1.2 - Bornage	18
Article 2.1.3 - Clôtures et barrières	
Article 2.1.4 - Accès à la voirie publique	
Article 2.1.5 - Déclaration de mise en service.	
ARTICLE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.2.1 - Objectifs généraux	
Article 2.2.2 - Consignes d'exploitation	
Article 2.2.3 - Surveillance	
ARTICLE 2.3 - CONDUITE DE L'EXTRACTION	
Article 2.3.1 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires	
Article 2.3.1 - Deboisement, derrichage et plantations compensatories	
Article 2.3.3 - Patrimoine archéologique ET GEOLOGIQUE	
Article 2.3.4 - Éloignement des excavations	
Article 2.3.5 - Extraction	
2.3.5.1- Épaisseur d'extraction	
2.3.5.2- Extraction en gradins	
2.3.5.3- Abattage a l'explosif	
Article 2.3.6 - Transport des matériaux	
Article 2.3.7 - Registre des sorties	
Article 2.4.1 - Généralités	
Article 2.4.2 - Remise en état	
Article 2.4.3 - 2.4.3. Dispositions de remise en état	
2.4.3.2- Remblayage de l'excavation	
2.4.3.3- Matériaux utilisés pour le remblayage	
2.4.3.4- Plan de remblayageARTICLE 2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	22
Article 2.5.1 - Propreté	
Article 2.5.2 - EsthétiqueARTICLE 2.6 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITI	
DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	
Article 2.6.1 - Les mesures d'accompagnement	24
ARTICLE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTSARTICLE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOS	
L'INSPECTIONARTICLE 2.10 - BILANS PÉRIODIQUES	25
Article 2.10 - BILANS PERIODIQUES	
Article 2.10.1 - Suivi de la faulle et de la flore	
Article 2.10.3 - Information du public	20
ARTICLE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À	20
L'INSPECTION	
L INSPECTION	20
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	27
ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 3.1.1 - Dispositions générales	
Article 3.1.2 - Politulolis accidentelles	
ARTICLE 3.2 - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉI	MISSIONS
DE POUSSIÈRES	
DE FUUSSIERES	

	Article 3.2.1 - Propreté	27
	Article 3.2.2 - Stockages	28
	Article 3.2.3 - Voies de circulation	28
	Article 3.2.4 - Débit d'eau	28
	Article 3.2.5 - Traitement des surfaces libres	28
	Article 3.2.6 - Déchets	28
	Article 3.2.7 - Maintenance	28
T	TRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
A	QUATIQUES	29
	ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	29
	Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	29
	Article 4.1.2 - Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de	
	sécheresse	29
	Article 4.1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	29
	Article 4.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	30
	4.1.4.1- Protection des eaux d'alimentation	30
	4.1.4.2- Prélèvement d'eau en nappe par forage	30
	ARTICLE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS	30
	Article 4.2.1 - Dispositions générales	30
	Article 4.2.2 - Identification des effluents	30
	4.2.2.1- Eaux usées domestiques	
	4.2.2.2- Eaux de procédé des installations	
	4.2.2.3- Eaux de lavage des engins motorisés	
	4.2.2.4- Eaux pluviales non polluées	32
	4.2.2.5- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	31
	4.2.2.6- Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inert	es :31
	Article 4.2.3 - Dispositions générales	31
	TREE DÉCLIETE	
11	TRE 5- DÉCHETSARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRE	31
	POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES	S NON
		24
	Article 5 1 1 Provonance et quantité maximale de étadesce des déchets incress et de	
	Article 5.1.1 - Provenance et quantité maximale de stockage des déchets inertes et de non polluées issues de l'exploitation de la carrière	terres
	Article 5.1.2 - Plan de gestion des déchets	32
	DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU	
	FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	22
	Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets	32
	Article 5.2.2 - Séparation des déchets	
	Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déche	
	Article 5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	
	Article 5.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	34
	Article 5.2.6 - Transport	
	Article 5.2.7 - surveillance des déchets	2/
	Surveinance des decircos	34
Γľ	TRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES	2
ÉN	IISSIONS LUMINEUSES	, 35
	ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
	Article 6.1.1 - Aménagements	
	Article 6.1.2 - Véhicules et engins	35

Article 6.1.3 - Appareils de communication	35
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	35
Article 6.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation	
Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence	35
Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit	
Article 6.2.4 - SURVEILLANCE périodique des niveaux sonores	36
ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS	
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	
ARTICLE 7.2 - GÉNÉRALITÉS	
Article 7.2.1 - Localisation des risques	37
Article 7.2.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans	
l'établissement	
Article 7.2.3 - Circulation dans l'établissement	
Article 7.2.4 - Étude de dangers	
Article 7.2.5 - Installations électriques – mise à la terre	
ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 7.3.1 - Organisation de l'établissement	
Article 7.3.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux	
Article 7.3.3 - Rétentions	
Article 7.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	
Article 7.3.5 - Ravitaillement et entretien	
Article 7.3.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses	39
ARTICLE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET	0.00
ORGANISATION DES SECOURS	
Article 7.4.1 - Intervention des services de secours	
7.4.1.1- Accessibilité	
Article 7.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie	
ARTICLE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation	
Article 7.5.2 - Travaux.	
Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements	41
Article 7.5.4 - Consignes générales d'intervention	42
Article 7.5.5 - Consignes de sécurité	42
Article 7.5.6 - Consignes d'exploitation	42
Article 7.5.7 - Interdiction de feux	43
TITRE 8- AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	42
ARTICLE 8.1 - NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	43
Article 8.1.1 - Désignation des parcelles	
Article 8.1.2 - Phasage du défrichement	
ARTICLE 8.2 - MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	43
Article 8.2.1 - Mesures de compensation	
Article 8.2.1 - Mesures de compensation	
ARTICLE 8.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	44
ARTICLE 8.3 - DUREE DE L'AUTURISATION DE DEFRICHEMENT	
ARTICLE 0.4 - I ODLIGITE LIEE AU DEFRICHEMENT	44
TITRE 9- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION	
ARTICLE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ	
ARTICLE 92 - FYÉCUTION	45

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Serres Frères & Cie dont le siège social est situé 927 chemin des garrigues - 84560 MENERBES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ménerbes, au lieu-dit « Soubeyran », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

ARTICLE 1.1 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés du 17 août 1993 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés du 12 juillet 2023 et du 26 juin 2024.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubriqu e	Aliné a	Régime *	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	périmètre d'autorisation : 5, ha 21 a 42 ca périmètre d'extraction : 1 ha 30a 76 ca Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 7 000 t/an soit 3 000 m3 Production maximale : 12 000 t/an soit 5 000 m3

^(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régi me	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur 1 ha mais inférieur à 20 ha	+ Bassin Versant intercepté

^(*) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 5, ha 21 a 42 ca pour une surface exploitable de 1 ha 30a 76 ca et concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté **(annexe 1).** Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté (annexes 2).

Commune	Lieux dits	Section	Parcelles	Superficie totale de la parcelle (m²)	Superficie autorisée (m²)	Superficie extraite (m²)
Ménerbes	Soubeyran	AL	26	7200	7200	-
Ménerbes	Soubeyran	AL	27	15460	2460	. =

Commune	Lieux dits	Section	Parcelles	Superficie totale de la parcelle (m²)	Superficie autorisée (m²)	Superficie extraite (m²)
Ménerbes	Soubeyran	AL	64	47255	31675	11426
Ménerbes	Soubeyran	AL	146	8325	8325	1650
Ménerbes	Soubeyran	AL	178	21276	2482	_
	Surface totale				52142	13076

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système de projection Lambert 93) X = 88 0521,27 m et Y = 63 06223,10 m.

ARTICLE 1.2.3 - MATÉRIAUX EXTRAITS, DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits de la carrière sont des pierres naturelles de type « cabéran coquillée » et « cabéran fin » issues d'un calcaire zoogène blanc du Burdigalien, appelé « Calcaire de Caberan ».

La quantité moyenne de matériaux extraits de la carrière est de 7 000 tonnes par an ; la quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sur une année est au plus de 12 000 tonnes. Ces quantités incluent les stériles d'exploitation.

1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1..
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- défrichement opéré par phases successives en suivant l'avancement des travaux d'exploitation et en respectant le calendrier écologique prescrit par le bureau d'études naturaliste;
- décapage de la terre de découverte sur le secteur préalablement défriché, au moyen d'une pelle et/ou d'un bouteur;
- extraction des matériaux à l'aide de haveuse en dent creuse, par tranche descendante de 1.4m sur une hauteur totale maximale de 15 m, par découpage de la roche en blocs parallélépipédiques stockage temporaire des blocs de pierres dans la carrière en attendant le transfert vers la taillerie;
- chargement des blocs de pierre en carrière :
- réaménagement coordonné de la carrière.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

• une réserve incendie offrant une capacité de 120 m³ minimum ou le branchement à une borne incendie pouvant délivré 60 m3/h pendant 2h ;

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1.1.Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.4.1.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de pierre de taille pour un volume de 85 000 m³ (soit environ 204 000 tonnes – densité 2,4). L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

ARTICLE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1,2,1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	(C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,37283)
1	1	1,14	0,42	84 344,00 €
2	1,21	1	0,4	81 880,00 €
3	1,31	0,92	0,37	79 488,00 €
4	1,37	0,97	0,4	83 810,00 €
5 .	1,43	1 .	0,34	85 022,00 €
6	2,08	0,83	0,36	91 562,00 €

- S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces
- S3 (en ha) : remises en état.

 Valeur maximale atteinte au cours de la période consi

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{1+TVA_R}{1+TVA_0}$$

Avec:

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index₀: index TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit « 0,2 » ;
- TVA₀: taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à janvier 2023, soit 836,42.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.5.4. - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant C_n des garanties financières à provisionner l'année n et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_R}$$

Avec:

- C_R : le montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande

est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière;
b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le

préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 10 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation.

1.6.6.1 - Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4 et l'usage à prendre en compte est un usage en tant que zone naturelle.

1.6.6.2 - Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 -RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- R 541-43-1 pour l'accueil de terres dans le cadre du rembaliement de la carrière

ARTICLE 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 -BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 -CLÔTURES ET BARRIÈRES

Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes dans l'établissement, le périmètre d'autorisation est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Cette clôture est renforcée par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du périmètre d'autorisation.

Le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds venant sur site.

L'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans le périmètre d'autorisation depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment :

- l'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement,
- les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein du périmètre d'autorisation, les balisages à suivre,
- la vitesse maximale de déplacement au sein du périmètre d'autorisation.

ARTICLE 2.1.4 - ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la voirie publique se fait exclusivement par la RD 109.

ARTICLE 2.1.5 - DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, et pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- · respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3 - SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.3 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1 - DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au titre 8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière. Le décapage des terrains est interdit du 1er novembre au 31 août. Il est effectué en prenant en compte le calendrier écologique de chantier (mesure de réduction R1, définie dans l'étude d'impact).

ARTICLE 2.3.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET GEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées. Les techniques mises en œuvres doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Une convention de suivi géologique est établie entre le Parc Naturel Régional du Lubéron et l'exploitant, afin de définir les modalités d'information du parc concernant les éventuelles découvertes liées au patrimoine géologique ou paléontologique au droit de la carrière,

ARTICLE 2.3.4 - ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de l'ensemble du périmètre sur lequel porte l'autorisation (y compris à l'Est de la carrière), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.5 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en annexes 3 et 4 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3.5.1 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres, la cote minimale d'extraction est la cote 300,8 m NGF sur le carreau d'exploitation .

L'exploitation se fait uniquement à sec.

2.3.5.2. - Extraction en gradins

L'exploitation se fait à l'aide de haveuse.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 1,4 mètres.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

2.3.5.3 - Abattage a l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.3.6 -TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. Le trafic généré par la carrière est au plus de 20 passages de camions par jour (soit 10 allers/retours) pour l'ensemble des activités du site (apport de terres dans le cadre du remblaiement, transport des matériaux extraits ,...).

ARTICLE 2.3.7 - REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des sorties journalières des matériaux extraits, le nom du destinataire, la quantité de matériaux, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Il tient également à disposition les totaux mensuels des sorties sur toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 2.4 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- · la mise en sécurité des fronts de taille.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2 - REMISE EN ÉTAT

Le but de la remise en état est la réintégration de la carrière dans son environnement avec à la clé un retour à des terrains naturels sur la totalité de la carrière

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état consistent à :

- Remodeler les terrains ;
- Accompagner la revégétalisation naturelle des zones d'exploitation ;
- Réaliser des plantations éparses d'arbustes et jeunes plants d'arbres pour redonner un caractère naturel au site : avec des essences locales :
- Créer des mares (eaux météoriques) pour les amphibiens.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

2.4.3.1 - Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre permettant la végétalisation du site.

2.4.3.2 - Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation, les terrains ayant des côtes finales comprises entre 306 et 309 mNGF.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

2.4.3.3 - Matériaux utilisés pour le remblayage

Le remblayage de la fosse d'extraction **est** réalisé avec les matériaux stériles de la carrière et les retours aux garrigues afin de créer un modelé topographique harmonieux.

L'apport de terres végétales extérieures au site est à minimiser dans la mesure où ces substrats sont susceptibles de contenir des graines ou des parties de plantes allochtones.

La revégétalisation de l'espace se fait par la dissémination spontanée des végétaux à partir de la banque de graines du site et des lisières périphériques.

Afin de favoriser ce processus, les terres superficielles, contenant la banque de graines, issues du décapage des zones à exploiter, sont réservées aux abords du site. Cette couche de terre ainsi que les matériaux fins de remblaiement sont régalés sur les surfaces à remettre en état, afin de créer un substrat pour la revégétalisation spontanée par les espèces locales.

2.4.3.4 - Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais .

Ce document est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

ARTICLE 2.5.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

ARTICLE 2.6 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures suivantes concernant les impacts sur la biodiversité :

2.6.1. LES MESURES D'ÉVITEMENT

Code mesure	Code THEMA	Intitulé de la mesure			
E1	E2.2.a	Mise en défens de la zone de reproduction principale des amphibiens entre la zone de remblais et la zone d'extraction (carreau actuel), ainsi que la découverte de nouvelles zones inondées comme des ornières ou des petites mares,			
E2		Période de fonctionnement diurnes			
E3		Maîtrise de la consommation d'énergie			
E4	1 18	Humidification des pistes			

2.6.1. LES MESURES DE RÉDUCTION

Code mesure	Code THEMA	Intitulé de la mesure
R1	E4.1/R3.1	Définition d'un phasage des opérations de chantier (phase de défrichement , découverte)
R2	R2.1i	Dispositif de défavorabilisation permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

R3	R2.2I	Création et réhabilitation d'habitats de reproduction pour les amphibiens
R4	R2.2I	Création de micro-habitats pour la petite faune
R5	R2.2n/ R2.2o	Gestion écologique du site en fin d'exploitation / reprise naturelle de la végétation intégrée au réaménagement de la carrière
R6		Disposition de kits de dépollution pour la protection de la ressource en eau
R7	840	Mesure en faveur de la protection du sol contre la pollution
R8		Gestion des déchets
R9		Optimisation des trajets carrière/taillerie

ARTICLE 2.6.1 - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

	Code THEMA	Intitulé de la mesure
A1	A6.1a	Accompagnement écologique pour la prise en compte des enjeux écologiques dans le cadre de l'exploitation

Un bilan des mesures de réduction et d'accompagnement mises en œuvre au cours de l'année « n » est présenté dans le rapport d'activité transmis au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 ».

ARTICLE 2.7. - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- · le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre une fois l'an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.10 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.1 - SUIVI DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Un suivi des mesures de réductions et d'accompagnement en faveur de la faune et de la flore sur le site est réalisé par une structure naturaliste selon le calendrier prévisionnel intégré dans les différentes mesures prévues à l'article 2.6 du présent arrêté et dans le dossier d'autorisation. En tout état de cause, ce suivi est renouvelé au plus tous les cinq ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 2.10.2 - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année par un géomètre. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille :
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état :
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- un bilan des mesures de réduction et d'accompagnement mises en œuvre au cours de l'année ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de stériles remblayés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 2.10.3 - INFORMATION DU PUBLIC

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées ;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentant du Parc du Luberon ;
- de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de Ménerbes, Lacoste et Goult, représentant du Conseil Départemental de Vaucluse,
- d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale,
- des éventuels voisins non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- le suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'exploitant, se réunit dans l'année suivant la mise en service de l'installation (ou renouvellement de l'autorisation), puis tous les 5 ans ou sur demande motivée de l'un des participants.

ARTICLE 2.10.4 - DÉCLARATION ET ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

ARTICLE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Dès le début de l'activité de l'installation
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Six mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6.1	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6.1	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.6.6.2	Dossier de renouvellement et/ou extension	Au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation
2.6	Bilan des mesures de réduction et	Avant le 31 mars de chaque année

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
	d'accompagnement de l'impact sur la biodiversité	
2.8	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
6.2.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
2.10.2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 31 mars de chaque année

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1 - PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2.2 - STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

ARTICLE 3.2.3 - VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les zones de roulage (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes est adaptée pour limiter les émissions de poussières ;
- les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

ARTICLE 3.2.4 - DÉBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5 - TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

ARTICLE 3.2.6 - DÉCHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.7 - MAINTENANCE

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet un mois avant son démarrage, conformément aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiées chaque fois que possible.

ARTICLE 4.1.2 - PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

ARTICLE 4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures de débit doivent être relevées a minima tous les mois.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.4.1- Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.2 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- · eaux usées domestiques,
- eaux de procédé,
- · eaux de lavage des engins motorisés,
- eaux pluviales non polluées.
- · eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

4.2.2.1. - Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

4.2.2.2. - Eaux de procédé des installations

Le process ne nécessite pas d'utilisation d'eau.

Toute modification doit faire l'objet d'un porté à connaissance préalable, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

4.2.2.3. - Eaux de lavage des engins motorisés

Les engins motorisés sont lavés à l'extérieur de la carrière, sur un autre site de la société Serres Frères & Cie.

4.2.2.4. - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

4.2.2.5. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Aucune alimentation en carburant ni entretien des véhicules n'est autorisé sur site. Aucun engin n'est autorisé à stationner sur site en dehors des heures d'activité de la carrière.

4.2.2.6. - Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

ARTICLE 4.2.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

TITRE 5 - Déchets

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.1.1 - PROVENANCE ET QUANTITÉ MAXIMALE DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent des opérations de décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage temporaire des déchets inertes et terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, sont définies dans le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 5.1.2. - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- · les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- · assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- · déchets dangereux de catégories différentes,
- · déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- · déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

ARTICLE 5.2.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.2.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement . Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi dématérialisé défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets préviennent la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

ARTICLE 5.2.7 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

ARTICLE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, du lundi au vendredi et hors jours fériés.

ARTICLE 6.2.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissib	le 70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4 - SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Cette mesure est réalisée notamment au plus près de la propriété sise sur la parcelle AL167 lors d'une journée de pleine activité de la carrière, à savoir lorsque les activités suivantes sont menées : extraction ou sciage des blocs, chargement des blocs sur les poids lourds, évacuation des blocs en empruntant le chemin rural n°33 dit chemin des carrières.

Une première mesure est effectuée dans les trois mois suivants la mise en service de l'installation, puis selon une fréquence annuelle.

Si, à l'issue de 5 campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.4 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (Pièce 6 du dossier d'autorisation).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts :
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.3.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5 - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

L'entretien et le ravitaillement des engins est réalisé à l'extérieur de la carrière, sur un autre site de la société Serres Frères & Cie.

ARTICLE 7.3.6 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.4.1.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site et l'ensemble des installations sont desservis par une voie engins conforme aux dispositions suivantes (guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeurs-pompiers) :

- largeur: 3 m minimum, bandes de stationnement exclues;
- surcharge de 160KN;
- rayon intérieur minimum de 11 m, avec surlargeur S= 15/R si R<50 m;
- hauteur libre de 3,5 m au minimum ;
- pente < 15 %;
- aucun obstacle entre les accès à l'installation et la voie engins ;

L'exploitant s'assure que le second accès pompier proposé dans son mémoire en réponse à l'avis du SDIS (accès via le chemin qui rejoint la grande fontaine puis la route de Lacoste par l'Ouest) respecte les caractéristiques d'une voie engin. A défaut, des aménagements et/ou une solution alternative sera proposée et devra recueillir l'aval du SDIS.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portails et barrières du site permettant l'accès aux installations sont équipées d'un dispositif de déverrouillage des accès soit (guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeurs-pompiers) :

- par une clé polycoise en dotation au SDIS 84;
- par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS (consultation du SDIS pour avis).

ARTICLE 7.4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- · l'identifier du transformateur à l'entrée du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (algécos,...), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg ;

d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) type réserve incendie offrant une capacité de 120 m³ minimum ou le raccordement au réseau du canal de Provence pour un débit de 60 m³/h pendant 2h. Son emplacement exact doit être vu en accord avec le bureau prévention de la compagnie de cavaillon. L'installation est conforme aux annexes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

L'exploitant doit :

- informer le bureau prévision de la compagnie de Cavaillon lors des travaux de mise en place des points d'eau incendie (PEI) ;
- signaler au service public (inter)communal de DECI, l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation ou l'amélioration de la DECI, afin de réaliser une visite de réception obligatoire en présence des sapeurs-pompiers et enregistrer le (les) nouveau(x) PEI dans la base de données départementale de la DECI.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à jour et à disposition des SIS, un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux sur le site.

ARTICLE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant organise par une procédure l'alerte et l'accueil du service d'incendie et de secours, tant durant les heures d'ouvertures que hors exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8 - Autorisation de défrichement

ARTICLE 8 - NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 8.1.1 - DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le bénéficiaire désigné à l'article 9 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,47 ha la parcelle de bois référencée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale totale (m²)	Surface concernée par le défrichement (m²)	Propriétaire
Ménerbes	AL	64	31675	0,53 ha	Serres Frères & Cie

ARTICLE 8.1.2 - PHASAGE DU DÉFRICHEMENT

Le défrichement s'effectuera en 4 campagnes suivant les plans de phasage du défrichement, extraits du dossier de demande, en annexe 5 au présent arrêté.

PHASE 1	Echéancier T+5	Surface à défricher 1 800 m ²
2	T+10	900 m2
3 4	T+15 T+20	1600 m2 1 000 m2

ARTICLE 8.2 - MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 8.2.1 - MESURES DE COMPENSATION

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée par le présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de compensation. Le bénéficiaire de l'autorisation a choisi de verser une somme équivalente au montant des travaux d'un reboisement sur la surface concernée, soit 2 700 €, calculé selon les modalités suivantes :

- Surface défrichée : 0,53 ha
- Coefficient multiplicateur (de 1 à 5) : 1 (définit en fonction des fonctions économiques, écologiques et sociales)
- · Coût moyen d'un boisement : 2800 €/ha

• Coût de mise à disposition du foncier : 2300 €/ha

Calcul du montant des travaux : 0,53 ha x 1 x (2800 +2300) = 2 700 €

ARTICLE 8.2.2 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les produits de la coupe (rémanents) sont laissés sur place.

Le défrichement des terrains est interdit du 1er novembre au 31 août, conformément aux dispositions de la mesure R1, définie dans l'étude d'impact.

ARTICLE 8.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La validité de l'autorisation de défrichement est de 25 ans maximum. Le respect du phasage du défrichement doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

ARTICLE 8.4 - PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE 9 - Délais et voie de recours - Publicité - Exécution

ARTICLE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - o la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Vaucluse prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet

autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 9.2- MESURES DE PUBLICITÉ

EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Ménerbes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Ménerbes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9.3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le maire de MENERBES, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Serres Frères & Cie SAS.

Avignon le 4 février 2025

Pour le préfet, la secrétaire générale

Signé : Sabine ROUSSELY



Bage 46

(@rca/e

Homexe 2 de l'arrêté préfectoral





Annexe 3 ide l'arrêté préfectural no du 4102/2025



Figure 10 : Coupe des plans de phasage de l'exploitation Source: Composite, étude paysagère







Figure 11 : Plan de phasage de l'exploitation (5 ans) Source : Composites, étude paysagère



.



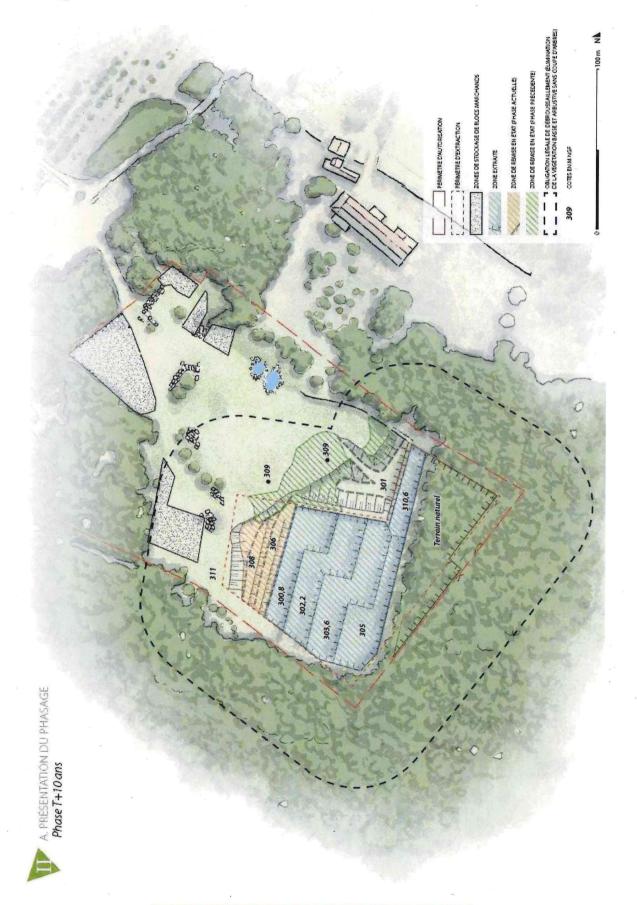


Figure 12 : Plan de phasage de l'exploitation (10 ans) Source : Composites, étude paysagère







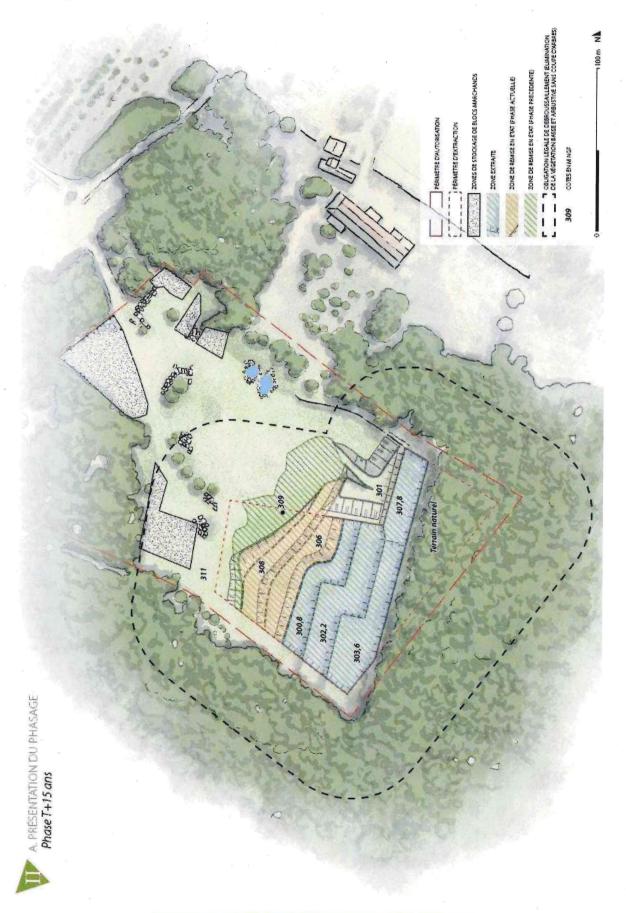


Figure 13 : Plan de phasage de l'exploitation (15 ans) Source : Composites, étude paysagère

lage 51





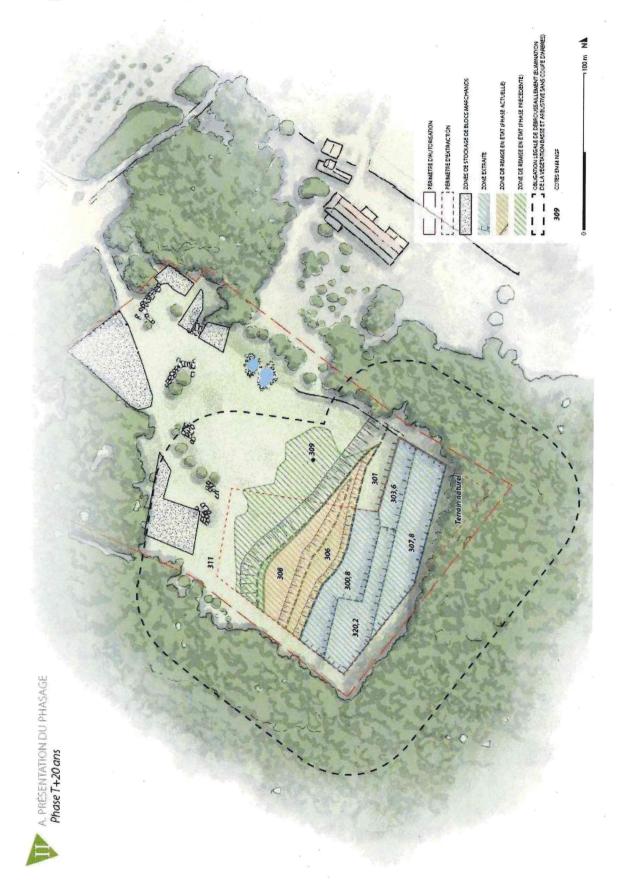


Figure 14 : Plan de phasage de l'exploitation (20 ans) Source : Composites, étude paysagère







Figure 15 : Plan de phasage de l'exploitation (25 ans) Source : Composites, étude paysagère







Figure 16 : Plan de phasage de l'exploitation (30 ans) Source : Composites, étude paysagère





.





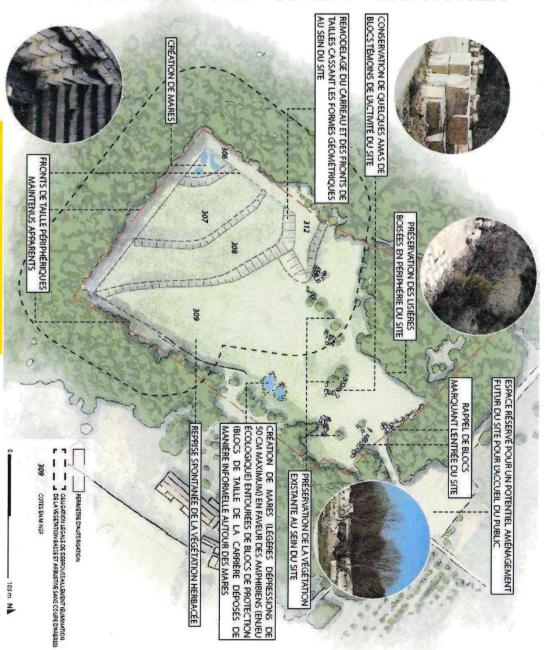
Annexe 4 de l'arrêle préfectatoire du 4/02/2025

L'approche du réaménagement paysager de la carrière s'articule autour du principe de la d'usages futurs du lleu. A noter que le rapport de présentation de l'étude du Site en vue de permettre différentes possibilités des éléments témoins de l'histoire du site municipalité autour de l'ancienne carrière de la MÉMOIRE DE LA PIERRE auquel pense la Patrimonial Remarquable de la commune de renaturalisation de l'espace tout en conservant pierre de taille de Soubeyran ». séparément et sous forme d'îlot, un site pour Ménerbes évoque « la possibilité de protéger

par le procédé d'extraction des blocs, seront d'aspect particulièrement graphiques de le remblaiement de la fosse d'extraction Au fur et mesure de l'avancement du phasage partiellement maintenus apparents. Certains fronts de taille périphériques les formes géométriques au sein du site permettra de remodeler le terrain en cassani

Les bosquets de végétation au sein de la carrière et les lisières boisées en périphérie du site seront préservés. Quelques amas des blocs seront conservés en témoin de l'activité

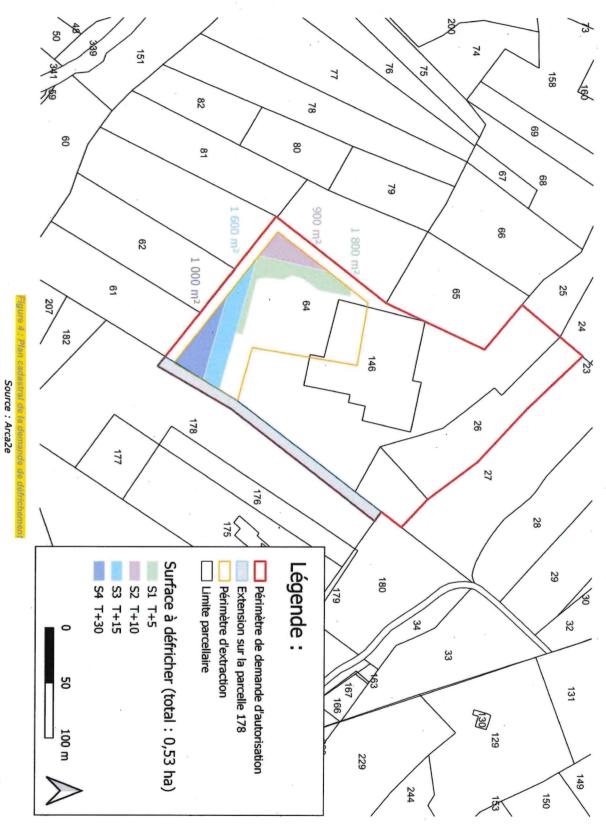
étant à l'état actuel préservé des espèces et en évitant l'import de terres extérieures reprise spontanée des espèces locales sera Au titre de la révégétalisation de l'espace, la Invasives et non-indigènes) plantes allochtones (l'environnement du site susceptibles de contenir des graines de à conserver la banque de graines du site décapage des zones à exploiter, de manière privilégiée. La recolonisation du milieu sera l'avorisée par l'utilisation des terres issues du



(Source : Composites, étude paysagère)

(@rca/e

Annexo de l'arrête prépitore



Pape St

(@rca/e